

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Ampliation certifiée conforme
pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Henri CARRERE

| | | | | | | |
|-------|-----|---|----|----|----|----|
| NOR : | ENS | U | 92 | CC | 05 | 60 |
|-------|-----|---|----|----|----|----|

DECRET du 25 SEP. 1992



portant classement parmi les sites du département de l'HERAULT des abords du
de l'église SAINT-GUILHEM-LE-DESERT et du Cirque de l'INFERNET.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement.

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier ses articles 5.1 et 8 ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU la liste de 1840 portant classement parmi les Monuments Historiques de l'église et des parties subsistantes du cloître de l'ancienne abbaye de GELLONE à SAINT-GUILHEM-LE-DESERT ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts en date du 13 février 1926 portant inscription parmi les Monuments Historiques des restes de l'église SAINT-LAURENT à SAINT-GUILHEM-LE-DESERT ;

VU l'arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement Technique et des Beaux-Arts en date du 9 juillet 1926 portant inscription parmi les Monuments Historiques de l'ancien moulin de l'abbaye situé sur les bords de l'HERAULT à SAINT-GUILHEM-LE-DESERT ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du 1er février 1937 portant classement parmi les sites des parcelles de terrains appartenant au Syndicat Ecclésiastique de MONTPELLIER ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du 4 mai 1937 portant inscription parmi les sites du site de SAINT-GUILHEM-LE-DESERT ;

.../...

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du 28 décembre 1938 portant inscription parmi les Monuments Historiques de la façade de la maison du XIIIe siècle sis près de l'église de SAINT-GUILHEM-LE-DESERT ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du 4 avril 1945 portant inscription parmi les sites de l'ensemble formé par le cirque de SAINT-GUILHEM-LE-DESERT et les Gorges de l'HERAULT.

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 6 mai 1965 portant inscription parmi les Monuments Historiques de la Tour dite "des Prisons" à SAINT-GUILHEM-LE-DESERT ;

VU l'arrêté du Ministre de la Culture en date du 28 avril 1986 portant inscription parmi les Monuments Historiques des bâtiments et vestiges de l'ancienne abbaye de GELLONE ainsi que de l'ancienne église de SAINT-BARTHELEMY avec son cimetière à SAINT-GUILHEM-LE-DESERT ;

VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 2 novembre 1987 portant classement parmi les Monuments Historiques des bâtiments subsistants et des vestiges des diverses constructions de l'ensemble monastique de l'ancienne abbaye de GELLONE avec les sols correspondants à SAINT-GUILHEM-LE-DESERT ;

VU les conclusions de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 28 mars 1988, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de l'HERAULT en date du 30 novembre 1988 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 11 mai 1989 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que les abords du village de SAINT-GUILHEM-LE-DESERT et le Cirque de l'INFERNET, sur la commune de SAINT-GUILHEM-LE-DESERT (HERAULT), constituent un ensemble dont la conservation et la préservation présentent en raison de son caractère historique et pittoresque un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi sus-visée ;

DECRETE

Article 1 : est classé parmi les sites du département de l'HERAULT, sur la commune de SAINT-GUILHEM-LE-DESERT, l'ensemble formé par les abords du village de SAINT-GUILHEM-LE-DESERT et le Cirque de l'INFERNET, délimités comme suit conformément à la carte au 1/25 000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret, et dans le sens des aiguilles d'une montre :

Point de départ : Section C2, chemin de la Pousterie, intersection des parcelles n° 24 et 34 avec la section C1.

Section C2 :

- chemin de la Pousterie,
- voie communale n°4 de SAINT-MAURICE-DE-NAVACELLES à SAINT-GUILHEM-LE-DESERT,
- limites entre les sections C2 ET C3,
- chemin de service,
- combe de Lou Castel,

Section AB :

- combe de Tras Lou Castel,
- chemin de Ramplo,
- limite sud de la parcelle n° 50,
- l'avenue Guillaume d'Orange vers le sud,
- limites nord-est et nord-ouest du bâti de la parcelle n° 243,
- limite ouest des parcelles n°s 244 et 245,
- limite nord de la parcelle n° 246,
- limite est et nord du bâti de la parcelle n° 242,
- limite nord-est du bâti des parcelles n°s 241, 240, 237, 235, 234, 233, 232 et 231,
- franchissement de la traverse du Roc de Carlet,
- limite nord-est du bâti des parcelles n°s 221 et 216,
- limite nord-est des parcelles n°s 214 et 210,
- franchissement de la traverse de la Tour,
- limite nord des parcelles n°s 200 et 201,
- limite nord du bâti de la parcelle n° 202,
- limite nord des parcelles n°s 192 et 193,
- franchissement de la traverse de l'Aze,
- limite est de la parcelle n° 189,
- chemin de Las Costas,
- limite nord des parcelles n°s 178 et 179,
- franchissement de la traverse de Rigal,
- limite nord des parcelles n°s 169, 462, 461 et 165,
- limite nord-est du bâti de la parcelle n° 164,
- limite nord-est de la parcelle n° 163,
- franchissement du chemin de Las Costas,
- limite nord des parcelles n°s 157 et 158,
- limite nord du bâti de la parcelle n° 155,
- limite est des parcelles n°s 153 et 152,
- limite nord des parcelles n°s 152, 464, 463 et 146,
- limite nord-est en partie et nord de la parcelle n° 501,
- chemin Haut du Planol,
- chemin Haut du Theron,
- franchissement du chemin rural n° 4 de Saint-Maurice de Navacelles à SAINT-GUILHEM-LE-DESERT,
- limite est des parcelles n°s 101, 102, 103, 96, 94, 91 et 90,
- limite entre la section A2 et la section C2.

Section C2 :

- chemin du Bout du Monde,
- franchissement du torrent Le Verdus.

Section D1 :

- limite entre la section D1 et la section D2,
- limite ouest des parcelles n°s 7 (pour partie), 9, 13, 14, 546 et 20,
- limite des sections D1 et AB.

Section AB :

- limite des sections D et AB,
- limite ouest de la section n° 312,
- franchissement de la voie communale n° 5, Grand chemin du Val de Gellone,
- mitoyenneté des parcelles n°s 313, 316 avec la parcelle n° 476,
- traversée du torrent Le Verdus,
- limite ouest de la parcelle n° 476,
- limite ouest, sud-ouest et nord de la parcelle n° 378,
- limite ouest, nord et est de la parcelle n° 475,
- limite sud pour partie et est de la parcelle n° 375,
- la rue du Corps de Nostra-Dona,
- limite ouest du bâti des parcelles n°s 373 et 372,
- rue de la Font du Four,
- franchissement de la rue de la Font du Four,
- limite ouest de la parcelle n° 358,
- torrent Le Verdus vers l'aval,
- limites sud-ouest et sud-est en partie du bâti de la parcelle n° 298,
- limite sud-ouest du bâti de la parcelle n° 299,
- limite ouest en partie de la parcelle n° 292,
- franchissement du grand chemin du Val de Gellone,
- grand chemin du Val de Gellone,
- limite ouest de la parcelle n° 284,
- limite entre les sections AB et D1,
- limite ouest pour partie de la parcelle n° 460,
- avenue Saint-Benoit d'Aniane vers le sud,
- franchissement de cette avenue au droit du passage de la Corde,
- passage de la Corde,
- franchissement du fleuve Hérault jusqu'à la limite entre les communes de SAINT-GUILHEM-LE-DESERT et PUECHABON.

Section D1 :

- limite des 2 communes dans le fleuve Hérault vers l'aval,
- limite sud de la parcelle n° 172,
- franchissement du chemin départemental n° 4 au droit du ravin de Brunan,
- ravin de Brunan.

Section D2 :

- ravin de Brunan,
- limite est de la parcelle n°382,
- route forestière dite "route Neuve",
- limite entre la section D2 et les sections E4 et C1.

Section C2 :

- limite entre la section C2 et la section C1,
- torrent Le Verdus vers l'aval,
- ravin du Roc de la Candelle,
- limite des sections C1 et C2 jusqu'au chemin de la Pousterie,
point de départ.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département de l'Hérault et au maire de la commune de SAINT-GUILHEM-LE-DESERT.

ARTICLE 3 : Le présent décret ainsi que la carte au 1/25 000e et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Hérault et à la mairie de SAINT-GUILHEM-LE-DESERT.

ARTICLE 4 : Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 25 SEP. 1992

Pierre BEREGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

Ségolène ROYAL